



LOI

Relative à l'Organisation de la Garde nationale.

Donnée à Paris, le 1.er Mai 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 28 Avril 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que le décret du 29 septembre 1791, relatif à l'organisation de la Garde nationale, n'a pu être mis à exécution que fort tard, & presqu'au moment où il faudra procéder à de nouvelles élections, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement que l'exécution de l'article XXIII de la deuxième section du décret du 29 septembre 1791,

relatif à l'organiſation de la Garde nationale, demeure proviſoirement ſuſpendue juſqu'au 2 mai 1793.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le premier jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.